

Article 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Article 42.

The holder must give notice of non-payment to his endorser and to the drawer within the four business days which follow the day on which the protest is drawn up or the equivalent declaration is made or, in case of a stipulation *retour sans frais*, the day of presentment. Every endorser must, within the two business days following the day on which he receives notice, inform his endorser of the notice which he has received, mentioning the names and addresses of those who have given the previous notices and so on through the series until the drawer is reached. The periods mentioned above run from the receipt of the preceding notice.

When, in conformity with the preceding paragraph, notice is given to a person who has signed a cheque, the same notice must be given within the same limit of time to his *avaliseur*.

Where an endorser either has not specified his address or has specified it in an illegible manner, it is sufficient if notice is given to the endorser preceding him.

The person who must give notice may give it in any form whatever, even by simply returning the cheque.

He must prove that he has given notice within the limit of time prescribed. This time-limit shall be regarded as having been observed if a letter giving the notice has been posted within the said time.

A person who does not give notice within the limit of time prescribed above does not forfeit his rights. He is liable for the damage, if any, caused by his negligence, but the amount of his liability shall not exceed the amount of the cheque.

Article 43.

The drawer, an endorser, or an *avaliseur* may, by the stipulation „*retour sans frais*“, „*sans protêt*“, or any other equivalent expression written on the instrument and signed, release the holder from having a protest drawn up or an equivalent declaration made in order to exercise his right of recourse.